



Ajout d'un volet d'indemnisation au programme d'aide financière en cas d'inondation – Particuliers

ANCIEN PROGRAMME

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

NOUVEAU PROGRAMME

Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

Hébergement temporaire et ravitaillement

- Aide financière égale à 20 \$/jour par personne évacuée du 4^e au 100^e jour d'évacuation.
- Lors de sinistres majeurs, la période d'hébergement peut se prolonger au-delà de 100 jours.

- Indemnité égale à 20 \$/jour par personne du 4^e au 100^e jour d'évacuation.
- Ajout d'une indemnité si des travaux à la structure sont nécessaires ou si l'eau atteint le rez-de-chaussée :
 - 1 000 \$/mois/résidence pour se loger pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date d'un avis écrit informant le sinistré que de tels travaux sont requis.
 - Limitée au montant des dommages à la résidence.

Ces deux montants ne sont pas offerts simultanément. L'un débute lorsque l'autre se termine.

Mesures préventives temporaires

- Aide financière égale à :
 - 100 % des frais engagés.
 - Maximum 5 000 \$.
- Dépôt de nombreuses pièces justificatives par le sinistré et traitement par le MSP.

- Indemnité égale à :
 - 125 \$/jour par résidence.
 - 75 \$/jour par logement.
 - Maximum 5 000 \$.
- Le nombre de jours admissibles déclaré par le sinistré dans le formulaire de réclamation.
- Aucune pièce justificative ne sera exigée.

Frais de déménagement ou d'entreposage

- Aide financière égale à 100 % des frais raisonnables engagés, jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

Biens meubles essentiels

- Aide financière correspondant au plus petit montant entre le coût de réparation du bien, le coût de remplacement par un bien de qualité équivalente ou le maximum prévu pour chaque bien se trouvant dans la liste qui est disponible sur le site Web du MSP.
- Les sinistrés doivent fournir une liste des vêtements, des aliments et de la literie endommagés.
- Dépôt de nombreuses preuves de remplacement par le sinistré et traitement par le MSP.

- Indemnité pour chaque bien meuble endommagé se trouvant dans la liste qui est disponible sur le site Web du MSP (photos requises).
- Cette indemnité peut être réduite selon la quantité d'eau dans la résidence, la durée de l'inondation ou le lieu de rangement ou d'entreposage.
- Les sinistrés n'auront plus à fournir les preuves de remplacement.

Travaux d'urgence

- Aide financière égale à 100 % des frais admissibles moins 500 \$ (s'applique sur le total des travaux d'urgence et des travaux temporaires).
- Dépôt de nombreuses pièces justificatives par le sinistré et traitement par le MSP.

- Indemnité maximale de 4 000 \$ si le propriétaire effectue lui-même tous les travaux. Cette indemnité est variable selon le niveau d'eau dans la résidence, le type et l'aménagement du sous-sol.
- Indemnité égale à 25 % du montant prévu pour la contribution du propriétaire s'il effectue des travaux partiels complétés par un entrepreneur.
- Aide financière égale à 90 % des frais raisonnables engagés pour la partie des travaux effectués par un entrepreneur.

Travaux temporaires

- Aide financière égale à 100 % des frais admissibles moins 500 \$ (s'applique sur le total des travaux d'urgence et des travaux temporaires).

- Aide financière égale à 90 % des frais raisonnables engagés (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité ou refaire l'isolation).

Dommages à la résidence principale

- Aide financière égale à 90 % de l'estimation des dommages remboursables.
- Valeur maximale de l'aide : 200 000 \$, sans dépasser le coût neuf de la résidence.
- Dépôt de nombreuses pièces justificatives par le sinistré et traitement par le MSP.

- Indemnité égale à 90 % des montants cumulés prévus par pièce essentielle touchée, selon le niveau d'eau atteint et les dimensions de la résidence, notamment pour les travaux à la coquille du bâtiment. **+**
- Aide financière égale à 90 % des frais raisonnables engagés (sur présentation de 2 soumissions) pour :
 - le remplacement ou la réparation de certains équipements tels qu'un puits, une fosse septique, des équipements pour personne handicapée;
 - la réparation de dommages aux fondations.
- Valeur maximale de l'aide : 200 000 \$ (résidence) ou 265 000 \$ (résidence comportant un logement), sans dépasser le coût neuf de la résidence.

Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements

- Aucune mesure prévue.

- Aide financière égale à 90 % des frais raisonnables engagés pour les mesures admissibles suivantes :
 - achat/installation d'une pompe de puisard, sur présentation du reçu.
 - déplacement d'une fournaise, d'un chauffe-eau ou d'une boîte électrique au-dessus du seuil d'inondation.

Inondations successives

- Aucune mesure prévue.

- Si la somme des montants versés au fil des années pour la résidence est égale ou supérieure à 50 % du coût neuf ou 100 000 \$, une aide financière pourra être accordée pour l'allocation de départ, le déplacement ou l'immunisation de la résidence.
- Si le sinistré refuse cette aide, il accepte le risque : il recevra un montant ultime pour compenser les dommages (selon le constat de dommages) à la résidence ou au bâtiment, mais aucune autre assistance financière ne lui sera accordée dans le futur. Également, s'il reçoit des sommes pour immuniser ou déplacer sa résidence, il n'aura plus droit à l'aide financière par la suite.
- Dans ces circonstances, une assistance financière pourrait être reçue pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement ainsi que les mesures préventives temporaires.